

N<sup>os</sup> 1400727, 1500633, 1600473

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme C.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Coutarel  
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Séval  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 13 octobre 2016  
Lecture du 5 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

**I -** Par une requête enregistrée le 4 août 2014 sous le n° 1400727 et un mémoire en réplique enregistré le 25 juillet 2016, Mme C. , représentée par Me Lacaille, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions des 29 janvier et 21 mai 2014 par lesquelles le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion l'a placée en congé de maladie à demi-traitement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, puis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

2°) de mettre à la charge du CHU la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2016, le CHU, représenté par Me Bodo, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de Mme C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

**II -** Par une requête enregistrée le 25 juin 2015 sous le n° 1500633 et un mémoire en réplique enregistré le 30 juin 2016, Mme C., représentée par Me Lacaille, avocate, demande au tribunal :

1°) de condamner le CHU à lui verser la somme globale de 350 452 euros en réparation du préjudice subi du fait des décisions illégales de placement en congé de maladie ordinaire et

des fautes commises par l'établissement en refusant de lui accorder la protection statutaire à laquelle elle a droit, notamment en sa qualité de lanceur d'alerte ;

2°) de mettre à la charge du CHU la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2016, le CHU, représenté par Me B., avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de Mme C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

**III** - Par une requête enregistrée le 8 avril 2016 sous le n° 1600473 et un mémoire en réplique enregistré le 22 juillet 2016, Mme C. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2015 par lequel le directeur général du CHU a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 2 décembre 2013.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juillet 2016, le CHU, représenté par Me Bodo, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de Mme C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 ;
- le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 ;
- le code de justice administrative.

.....

1. Considérant que les trois requêtes n° 1400727, n° 1500633 et n° 1600473 de Mme C. concernent la situation d'un même fonctionnaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme C., fonctionnaire hospitalier relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et de la classe supérieure de ce corps, exerçait depuis 2006, sur le site du groupe hospitalier sud Réunion (GHSR), des fonctions de dosimétriste au service de radiothérapie-curiethérapie du pôle cancérologie ; qu'à compter de l'année 2010, elle a été amenée à alerter oralement son employeur sur les dysfonctionnements majeurs affectant son service, qui étaient de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des patients ; que, par des courriers des 19 décembre 2012 et 25 février 2013, elle a formalisé son alerte en relatant

dans le détail les dysfonctionnements en cause ; que, le 2 décembre 2013, elle a subi un traumatisme psychologique au moment où elle était informée de sa mutation d'office dans un autre service ; que des arrêts de travail ont été délivrés par son médecin traitant, évoquant un syndrome traumatique suite à une souffrance aiguë au travail ; que, par deux décisions des 29 janvier 2014 et 21 mai 2014, le directeur général du CHU a placé Mme C. en congé de maladie ordinaire à demi-traitement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, puis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ; que, par une décision du 20 octobre 2015, cette même autorité a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 2 décembre 2013 et de ses suites ; que, par les présentes requêtes, Mme C. demande au tribunal d'annuler les trois décisions susmentionnées et de condamner le CHU à lui verser une indemnité de 350 452 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de ces décisions et, plus généralement, en conséquence des fautes commises par l'établissement en refusant de lui accorder la protection statutaire qui lui est due, notamment en sa qualité de lanceur d'alerte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le CHU :

3. Considérant, d'une part, que Mme C. a intérêt à agir contre les décisions des 29 janvier et 21 mai 2014 qui, en lui accordant un « congé de maladie ordinaire » alors qu'elle s'était prévalu de l'imputabilité au service de sa maladie en produisant des certificats en ce sens de son médecin traitant, tendaient implicitement mais nécessairement à lui refuser le bénéfice du régime des accidents de service ; que, contrairement à ce que soutient le CHU, la décision de non imputabilité au service du 20 octobre 2015, prise après instruction de la demande auprès de la commission de réforme, n'a pas eu pour effet de rendre sans objet les conclusions dirigées contre les décisions initiales des 29 janvier et 21 mai 2014 ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que, le 14 décembre 2015, Mme C. a formé un recours gracieux contre la décision du 20 octobre 2015 ; que le délai de recours contentieux a été interrompu par ce recours gracieux ; qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration a fait naître une décision implicite de rejet à la date du 14 février 2016 ; qu'ainsi, la requête présentée le 8 avril 2016 à l'encontre de la décision du 20 octobre 2015 ne peut se voir opposer la forclusion ;

En ce qui concerne la légalité des décisions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants (...)/ Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. / Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme (...)* » ;

6. Considérant qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité

qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident invoqué par Mme C. est survenu le 2 décembre 2013 dans le temps du service et sur le lieu de son affectation, au moment où, comme il a été dit ci-dessus, elle était informée de sa mutation d'office dans un autre service ; que le Dr B., psychiatre désigné par le CHU pour émettre un avis médical sur la brutale dégradation de l'état de santé de Mme C., a estimé le 9 octobre 2014 que cette dernière avait présenté une réaction émotionnelle adaptative en lien avec un événement administratif, s'inscrivant dans un contexte de conflit ancien ; que l'examen de l'affaire par la commission de réforme le 24 septembre 2015 s'est conclu par un constat d'absence de majorité pour ou contre la reconnaissance de l'imputabilité au service ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme C. ait connu des antécédents médicaux susceptibles de révéler, par eux-mêmes, que le choc réactionnel du 2 décembre 2013 aurait eu une cause étrangère à l'accomplissement du service ; qu'il ne saurait être identifié en l'espèce une quelconque faute personnelle de l'agent ni des circonstances particulières susceptibles de détacher l'événement du service ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le directeur général du CHU a refusé, par ses décisions successives des 29 janvier 2014, 21 mai 2014 et 20 octobre 2015, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 2 décembre 2013 et de ses suites, et a en conséquence placé Mme C. en congé de maladie ordinaire à demi-traitement ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C. est fondée à demander l'annulation des décisions des 29 janvier 2014, 21 mai 2014 et 20 octobre 2015 ; que cette annulation, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, que le CHU régularise la situation de l'intéressée en la plaçant, à compter du 2 décembre 2013, dans la position du congé de maladie à plein traitement inhérent au régime des accidents de service ; que cette régularisation se traduira par le versement à Mme C. de rappels de traitement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le CHU :

9. Considérant que la demande indemnitaire préalable de Mme C. du 23 janvier 2015 n'a pas fait l'objet d'une décision expresse de rejet de la part du CHU ; que, dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice administrative, aucune forclusion ne saurait être opposée aux conclusions indemnitaires soumises au tribunal le 25 juin 2015 ;

En ce qui concerne la responsabilité :

10. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, qu'en décidant illégalement de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime Mme C. le 2 décembre 2013, le CHU a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 16 avril 2013 applicable en l'espèce : « *Aucune personne ne peut être (...) sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur,*

*soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. / Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. / En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;*

12. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, Mme C., manipulatrice d'électroradiologie médicale, exerçait depuis 2006 des fonctions de dosimétriste au service de radiothérapie-curiethérapie du pôle cancérologie du GHSR ; que, depuis 2010, elle avait régulièrement alerté ses supérieurs hiérarchiques des dysfonctionnements majeurs affectant son service, qui étaient de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des patients ; que, face à l'inertie de la direction de l'établissement, qui n'a donné aucune suite à ses lettres des 19 décembre 2012 et 25 février 2013, elle a finalement saisi l'agence régionale de santé Océan Indien le 29 mars 2013 ; que celle-ci l'a informée le 17 avril 2013 que la gravité des faits dénoncés l'amenait à réaliser des investigations complémentaires ; qu'une inspection réalisée les 23 et 24 avril 2013 a mis en évidence de nombreuses insuffisances en termes d'organisation et de fonctionnement ; que, par une décision du 27 mai 2013, l'Autorité de sûreté nucléaire a estimé que la gravité de la situation constatée au GHSR rendait nécessaire la suspension de l'ensemble des activités de radiothérapie externe, de curiethérapie et de scanographie de cet établissement ; que cette suspension d'activité s'est prolongée plusieurs mois, jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux dysfonctionnements affectant le service concerné ; que, cependant, il résulte de l'instruction que Mme C., après avoir exercé de manière pertinente son devoir d'alerte, a subi de la part de son employeur, postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique, des mesures discriminatoires manifestement dictées par la volonté de ses supérieurs hiérarchiques de lui faire grief de ses signalements ; que leur animosité s'est traduite tout d'abord par des mentions négatives dans l'appréciation de sa manière de servir au titre de son évaluation professionnelle de l'année 2013, lesdites mentions contredisant les appréciations élogieuses jusqu'alors exprimées à son égard ; que, par ailleurs, alors que le médecin du travail l'avait déclarée apte le 26 novembre 2013 à reprendre ses fonctions de dosimétriste à l'issue de ses arrêts de travail, l'intéressée a fait l'objet de manière inattendue d'une mesure de mutation d'office, étant invitée à rejoindre sa nouvelle affectation dès le 3 décembre 2013, sans avoir été mise à même de discuter avec ses supérieurs hiérarchiques du bien-fondé de la mesure par laquelle elle était ainsi évincée de ses fonctions de dosimétriste ; qu'il n'a pas été démontré par le CHU que cette mesure était justifiée par l'intérêt du service ; qu'enfin, ayant été victime le 2 décembre 2013 de l'accident survenu dans les circonstances susrelatées, Mme C. s'est trouvée confrontée au refus obstiné de son employeur de lui accorder le bénéfice du régime des accidents de service auquel elle était manifestement en droit de prétendre ; que ces agissements du CHU sont constitutifs d'une méconnaissance fautive de la protection à laquelle pouvait prétendre Mme C. en sa qualité de lanceur d'alerte ; qu'alors même que les faits de harcèlement moral et de méconnaissance du droit de retrait invoqués par Mme C. sont insuffisamment caractérisés en l'espèce, la faute commise par le CHU au regard du régime de protection institué par l'article L. 1351-1 du code de la santé publique est, par elle-même, de nature à engager la responsabilité de l'établissement ;

En ce qui concerne le préjudice :

13. Considérant que si Mme C. demande à être indemnisée au titre du préjudice financier découlant de son placement en congé de maladie ordinaire à demi-traitement, ce

préjudice sera nécessairement réparé par les rappels de traitements dont elle bénéficiera à compter du 2 décembre 2013 en conséquence de l'annulation des décisions des 29 janvier 2014, 21 mai 2014 et 20 octobre 2015 ; qu'il n'est pas établi que les agissements fautifs du CHU aient entraîné un préjudice de carrière ;

14. Considérant, par ailleurs, que si Mme C. soutient avoir subi un préjudice matériel en raison de la reconversion professionnelle qu'elle a estimé devoir entreprendre du fait des agissements de son employeur, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel préjudice, au demeurant non justifié, puisse être regardé comme présentant un lien direct avec les fautes du CHU énoncées ci-dessus aux points 10 et 12 ; qu'il en va de même du préjudice allégué concernant les frais d'analyse thérapeutique acquittés durant une période de six années ;

15. Considérant, cependant, que Mme C. est fondée à soutenir que les fautes commises par le CHU en niant son droit à bénéficier du régime des accidents de service et en prenant à son encontre des mesures discriminatoires portant atteinte aux droits qu'elle tient de sa qualité de lanceur d'alerte, lui ont occasionné des troubles dans les conditions d'existence et un préjudice moral significatifs ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation susceptible de lui être allouée de ce double chef en condamnant le CHU à lui verser une somme globale de 20 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme C., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CHU demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

17. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU une somme de 2 500 euros, à verser à Mme C., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions susvisées du directeur général du CHU de La Réunion des 29 janvier 2014, 21 mai 2014 et 20 octobre 2015 sont annulées.

Article 2 : Le CHU de La Réunion est condamné à verser à Mme C. une indemnité de 20 000 euros.

Article 3 : Le CHU de La Réunion versera à Mme C. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme C. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du CHU de La Réunion présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....